



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

TROISIÈME SECTION

AFFAIRE SILVESTRI c. ITALIE

(Requête n° 44400/98)

ARRÊT

STRASBOURG

6 décembre 2001

DÉFINITIF

06/03/2002

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Silvestri c. Italie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (troisième section), siégeant en une chambre composée de :

MM. G. RESS, *président*,
I. CABRAL BARRETO,
L. CAFLISCH,
R. TÜRMEŃ,
B. ZUPANČIČ,

M^{me} H.S. GREVE, *juges*,

M. L. FERRARI BRAVO, *juge ad hoc*,

et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 15 novembre 2001,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête dirigée contre la République italienne et dont un ressortissant italien, M. Giuseppe Silvestri (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme le 27 avril 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »). La requête a été enregistrée le 13 novembre 1998 sous le numéro de dossier 44400/98. Le requérant est représenté par M^e R. Barberini, avocat à Pérouse. Le gouvernement italien (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. U. Leanza, et par son coagent, M. V. Esposito.

2. La Cour (première section) a déclaré la requête recevable le 28 novembre 2000.

3. Le 1^{er} novembre 2001, la Cour a recomposé ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête a été attribuée à la nouvelle troisième section.

EN FAIT

4. Le 30 mars 1991, le requérant assigna M. M. devant le tribunal de Pérouse afin d'obtenir la restitution d'une somme versée à ce dernier en tant qu'intermédiaire pour l'achat d'un immeuble ainsi que la réparation des dommages subis suite au fait que la vente ne s'était pas conclue.

5. La mise en état de l'affaire commença le 1^{er} juillet 1991. Le 16 mars 1992, le juge ajourna l'affaire au 30 novembre 1992. Ce jour-là, le requérant versa un document au dossier. L'audience prévue pour le

5 juillet 1993 fut reportée d'office au 12 juillet 1993, date à laquelle le requérant demanda l'audition de témoins. Par un acte déposé au greffe le 13 décembre 1993, le défendeur demanda également l'audition de témoins.

6. Le 11 avril 1994, les parties insistèrent dans leurs demandes. Le 19 décembre 1994, le juge admit l'audition des témoins et nomma un expert, qui prêta serment le 28 mars 1995. Le même jour eut lieu ladite audition. Le 13 juin 1995, le juge ajourna l'affaire au 4 mars 1996 en raison de la grève des avocats. Après deux audiences, par une décision du 10 juin 1996 le juge ordonna la comparution de l'expert. Le 9 décembre 1996, le juge ordonna un complément d'expertise. Après un renvoi, le 4 février 1998 les parties demandèrent la fixation de la date pour la présentation des conclusions.

7. Par un jugement du 14 juillet 1999, dont le texte fut déposé au greffe le 27 juillet 1999, le tribunal fit en partie droit à la demande du requérant.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

8. Le requérant allègue que la durée de la procédure a méconnu le principe du « délai raisonnable » tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

9. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

10. La période à considérer a débuté le 30 mars 1991 et s'est terminée le 27 juillet 1999.

11. Elle a donc duré environ huit ans et quatre mois pour une instance.

12. La Cour rappelle avoir constaté dans de nombreux arrêts (voir, par exemple, *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V) l'existence en Italie d'une pratique contraire à la Convention résultant d'une accumulation de manquements à l'exigence du « délai raisonnable ». Dans la mesure où la Cour constate un tel manquement, cette accumulation constitue une circonstance aggravante de la violation de l'article 6 § 1.

13. Ayant examiné les faits de la cause à la lumière des arguments des parties et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable » et qu'il y a là encore une manifestation de la pratique précitée.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

14. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

15. Le requérant réclame 70 000 000 de liras italiennes (ITL) au titre du préjudice matériel et 50 000 000 ITL pour le préjudice moral qu'il aurait subi.

16. La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 10 000 EUR au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

17. Le requérant s'en remet à la Cour pour les frais et dépens encourus devant la Cour même.

18. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (voir, par exemple, l'arrêt *Bottazzi* précité, § 30). En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour rejette la demande relative aux frais et dépens de la procédure nationale, elle estime raisonnable la somme de 2 000 EUR pour la procédure devant la Cour et l'accorde au requérant.

C. Intérêts moratoires

19. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable en Italie à la date d'adoption du présent arrêt était de 3,5 % l'an.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
2. *Dit*
 - a) que l'État défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt est devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, 10 000 EUR (dix mille euros) pour dommage moral et 2 000 EUR (deux mille euros) pour frais et dépens ;
 - b) que ces montants seront à majorer d'un intérêt simple de 3,5 % l'an à compter de l'expiration de ce délai et jusqu'au versement ;
3. *Rejette* les demandes de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 6 décembre 2001, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Vincent BERGER
Greffier

Georg RESS
Président